

STATUTS

COMBS NATATION

Association régie par la loi du 1 Juillet 1901

- **Article 1 - NOM :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier Juillet 1901 et le décret du seize Août 1901, et ayant pour titre: COMBS NATATION

- **Article 2 - NOM :**

L'association a pour but de promouvoir la pratique des disciplines de la natation en organisant des entraînements visant la participation à des compétitions mais également le simple maintien en bonne forme physique.

L'association s'engage à :

- Veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F. (Comité National Olympique et Sportif Français)
- A respecter les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres,
- A garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes
- L'association interdit toute discrimination illégale et à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.
- Il est précisé que l'association ne poursuit aucun but politique et religieux.

- **Article 3 – SIEGE SOCIAL :**

Son siège social est fixé en MAIRIE DE COMBS-LA-VILLE (77380 Seine et Marne).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification ultérieure par l'assemblée générale est nécessaire.

- **Article 4 - DUREE :**

La durée de l'association n'est pas limitée.

- **Article 5 - AFFILIATION :**

La présente association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE DE NATATION et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

- **Article 6 - COTISATIONS :**

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le bureau et tient compte du montant des licences imposé par la fédérations à laquelle elle est affiliée.

- **Article 7 - COMPOSITION :**

L'association se compose de :

- membres d'honneur: désignés par le conseil d'administration, ce sont ceux qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association, ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.
- membres bienfaiteurs: ce sont ceux qui versent une cotisation annuelle mais qui ne participent pas aux activités de l'association.
- membres actifs ou adhérents: ce sont ceux qui participent effectivement aux diverses activités de l'association et qui acquittent annuellement pour ce faire une cotisation.

• **Article 8 – ADMISSION :**

Toute candidature doit être adressée à Combs Natation.

Tous les membres du conseil d'administration sont habilités à valider les demandes d'admissions.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts de l'association.

• **Article 9 - RADIATIONS :**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission,
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave dont le non-respect des statuts.

Pour ces deux derniers cas, l'intéressé doit être invité par lettre recommandée, à fournir des explications devant le conseil d'administration. L'intéressé peut également présenter des explications par écrit.

Pour les quatre cas, le remboursement de la cotisation est exclu, celle-ci restant acquise à l'association.

• **Article 10 - RESSOURCES :**

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des droits d'entrées et des cotisations,
- les subventions de toutes provenances,
- la participation des membres aux frais de stages ou de déplacement ;
- les divers produits de manifestations organisées,
- les dons,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

• **Article 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

L'association est dirigée par un conseil élu au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs à élire est déterminé en fonction du nombre d'adhérents de l'association et selon le barème suivant :

Nombre d'adhérents de l'association	Nombre de sièges à pourvoir au C.A
1 à 100	10
101 à 200	15
201 à 250	16
Par tranche de 50 adhérents supplémentaires	1 siège en plus à pourvoir

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année.

Dans le cas d'un renouvellement global du conseil d'administration, les membres sortants sont désignés par tirage au sort à la fin de la première année et de la deuxième année parmi les membres présents depuis le renouvellement global du conseil d'administration.

En cas de postes vacants, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Seules les dépenses engagées pour le compte de l'association sont remboursées.

Est électeur:

- tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

- tout représentant d'un adhérent de moins de seize ans au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Un tel adhérent est représenté par seulement un des deux parents ou son tuteur légal. Une famille ne peut disposer que d'une seule voix, quel que soit le nombre d'enfants de moins de seize ans adhérents à l'association.

Le vote par procuration ainsi que le vote par correspondance ne sont pas admis.

Est éligible au conseil d'administration:

- Toute personne âgée de seize ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteints la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte rendu des séances consigné dans un registre réservé à cet effet. Les comptes rendus sont signés par le Président et le Secrétaire.

• **Article 12 LE BUREAU :**

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant:

- Un-e président-e
- Un-e vice-président-e
- Un-e secrétaire
- Un-e trésorier-e

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

La voix du Président devient prépondérante lorsqu'une décision ne peut être prise en raison du partage des voix.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

• **Article 13 - POUVOIRS :**

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'activité de l'association.

Il lui appartient de faire procéder à l'ouverture de tous comptes bancaires ou postaux, effectuer tous emplois de fonds, contracter tous emprunts, solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Le Président occupe des fonctions d'ordonnateur, le trésorier celles de comptable. Le président peut déléguer des fonctions au Vice-Président et au Secrétaire.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le conseil d'administration.

• **Article 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :**

L'Assemblée Générale Ordinaire concerne tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année à l'issue de la saison.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (*ou des suffrages exprimés*). Pour que les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire soient reconnues valables, une feuille de présence, visées des membres présents ou de leur représentant doit être établie, mais il n'est pas fixé de quorum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

• **Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE:**

La réunion en Assemblée Générale Extraordinaire vise essentiellement à la modification des statuts ou la dissolution et résulte de la demande du Président ou de la moitié plus un des électeurs de l'association.

Les modalités de convocation, d'ordre du jour, de tenue des séances, de modalités de participation et de prise de décisions sont les mêmes que celles précisées dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire.

• **Article 16 - CONVENTIONS :**

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

• **Article 17 - COMPTABILITE ET BUDGET ANNUEL:**

L'association garantit la transparence de sa gestion par la tenue d'une comptabilité complète de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses.

Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice comptable. L'exercice comptable ne peut excéder 12 mois et va du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1. Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

• **Article 18 - REGLEMENT INTERIEUR :**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait adopter par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

• **Article 19 – FORMALITES ADMINISTRATIVES:**

Le Président de L'Association doit effectuer en Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment les points suivants:

- Modification des statuts
- Changement du titre de l'Association
- Transfert du siège social
- Changements survenus au conseil d'administration.

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale extraordinaire pour les statuts et ordinaire pour les règlements intérieurs.

- **Article 20 - DISSOLUTION :**

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, laquelle statue conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Le boni de liquidation, sera versé sur l'initiative du ou des liquidateurs désignés par l'assemblée à une ou plusieurs autres associations sans but lucratif, ou à une ou plusieurs œuvres d'intérêt général, habilitées à recevoir des libéralités.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Combs-La-Ville le 13/04/2022.

Le Président
MASSOT Fanny

Le Trésorier
NAZAMOUDINE Agnieszka

le Secrétaire
PARGON Audrey

